

Oléoduc Énergie Est Ltée**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement****Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise****Titre de l'engagement : Définition de faute lourde****Date de dépôt : 10 mars 2016****Engagement : Question du président de la commission du 8 mars 2016**

Fournir une définition de « faute lourde »

Réponse:

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« **Loi sur l'ONE** »), certaines clauses doivent être incluses dans les accords d'acquisition de terrains entre une compagnie pipelinrière et un propriétaire foncier.

Selon l'alinéa 86(2)d de la Loi sur l'ONE, les accords d'acquisition de terrains doivent prévoir que la compagnie offrira une garantie au propriétaire foncier contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci.

Veillez noter que la *Loi sur la sûreté des pipelines* (« **LSP** »), qui s'est vue apposer la sanction royale en juin 2015, modifiera, au moment où elle entrera en vigueur, l'alinéa 86(2)d de la Loi sur l'ONE. Les dispositions pertinentes de la Loi sur l'ONE actuelle et de la LSP sont reproduites ci-après :

Loi sur l'ONE**LSP**

86 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire. [...]

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire. [...]

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir [...]

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir [...]

c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;

c) le paiement d'une indemnité pour les dommages causés par les activités, par les pipelines ou par les pipelines abandonnés de la compagnie;

d) la garantie du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf, dans la province de Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, dans les autres provinces, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

d) la garantie pour le propriétaire contre la responsabilité, les dommages, les réclamations, les poursuites et les actions auxquels pourraient donner lieu les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie, sauf, au Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, ailleurs au Canada, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« **Loi sur l'ONE** »), certaines clauses doivent être incluses dans les accords d'acquisition de terrains entre une compagnie pipelinière et un propriétaire foncier.

Selon l'alinéa 86(2)d) de la *Loi sur l'ONE*, les accords d'acquisition de terrains doivent prévoir que la compagnie offrira une garantie au propriétaire foncier contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci.

Veillez noter que la *Loi sur la sûreté des pipelines* (« **LSP** »), qui s'est vue apposer la sanction royale en juin 2015, modifiera, au moment où elle entrera en vigueur, l'alinéa 86(2)d) de la *Loi sur l'ONE*. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'ONE* actuelle et de la *LSP* sont reproduites ci-après :

Loi sur l'ONE

86 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire. [...]

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir [...]

c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;

d) la garantie du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf, dans la province de Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, dans les autres provinces, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

LSP

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire. [...]

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir [...]

c) le paiement d'une indemnité pour les dommages causés par les activités, par les pipelines ou par les pipelines abandonnés de la compagnie;

d) la garantie pour le propriétaire contre la responsabilité, les dommages, les réclamations, les poursuites et les actions auxquels pourraient donner lieu les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie, sauf, au Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, ailleurs au Canada, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

La faute lourde n'est pas définie dans la *Loi sur l'ONE* ni dans la *LSP*. On peut se référer au *Code civil du Québec* et aux décisions des tribunaux pour trouver une définition à ce concept.

La faute lourde se définit, à l'article 1474 CCQ, comme « celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières ». Cela survient lorsqu'une personne agit d'une insouciance grossière et d'un mépris total des intérêts d'autrui¹, et découle d'un comportement inexorable.² La Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit à ce sujet :

Sur ce point [la définition de la faute lourde], il me semble qu'on ne puisse être sur un terrain plus sûr que lorsqu'on adopte la définition de Pothier. Cet auteur savant, qui doit être considéré à plusieurs égards comme à la base du *Code civil*

¹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers and Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8^e édition, (Cowansville, Qc, Yvon Blais, 2014), au n°1-190 [Baudouin and Deslauriers]. Une personne commet une faute lourde sans qu'elle n'ait nécessairement l'intention de causer un préjudice à l'autre partie : Vincent Karim, *Les obligations*, 4^e édition, vol. 1 (Montréal: Wilson et Lafleur, 2015) au para. 3322 [Karim].

² *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, para. 90 [Audet]

du Québec, affirme que la « faute lourde consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses et les plus stupides ne manquent pas d'apporter à leurs affaires »³.

En 2014, la Cour d'appel du Québec, en se fondant sur cette définition, écrit que la faute lourde « se place là où l'on a omis de faire ce que même cette personne parmi les moins soigneuses et les plus stupides aurait su à tout coup qu'il fallait faire. »⁴ La détermination qu'un comportement constitue une faute lourde est une question de fait et dépendra des circonstances spécifiques de chaque espèce. Deux exemples sont reproduits ci-après :

- Le gouvernement provincial a été reconnu par la Cour comme ayant commis une faute lourde alors que ses travailleurs ont construit une tranchée de dimensions très importantes dans une route à la sortie d'un virage, sans la présence d'aucune signalisation, à quelque endroit que ce soit⁵;
- Un locateur effectuait des travaux de soudage sur une porte de garage d'un entrepôt, sans prendre aucune précaution afin de protéger les boîtes de plastiques qui y étaient entreposées. Une étincelle a enflammé les boîtes et le feu s'est répandu aux autres biens : le locateur n'avait aucun extincteur à portée de la main, aucune alimentation en eau et aucun téléphone, et lorsque le feu a débuté, les travailleurs ont attendu avant d'appeler le service des incendies⁶.

La Cour d'appel du Québec a déclaré que l'article 1474 CCQ était une disposition d'ordre public, c'est-à-dire que les parties ne peuvent pas par convention se dégager de ses effets. Selon la Cour d'appel (qui cite un ouvrage de référence en matière de responsabilité civile au Québec), le fait d'admettre la possibilité, pour une partie, d'exclure les conséquences d'un acte malicieux, prémédité, ou d'une négligence très grave, serait une incitation sociale à la fraude ou à l'incurie grossière à l'égard d'autrui et irait directement contre l'ordre public.⁷

³ *The King v. Canada SS. Lines*, [1950] S.C.R. 532, 1950 CanLII 40, 547.

⁴ *Larrivée c. Murphy*, 2014 QCCA 305, para. 43

⁵ *Québec (Procureur général) c. Vibert*, 2004 CanLII 73119 (QC CA).

⁶ *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269.

⁷ *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, 2002 SCC 21. Baudouin et Deslauriers, *Supra* note 1.